Chambre de Commerce et d'Industrie
Strasbourg | Bas-Rhin

Centre de Formalités
des Entreprises

Juillet 2007

PHARMACIE / OFFICINE

I. DEFINITION

L'Officine de Pharmacie est l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets réservés aux pharmaciens, seul habilité à exécuter les ordonnances, les préparations magistrales ou officinales.
(Art L5125-1 Code Santé Publique)

L'exploitation d'une officine est **incompatible avec l'exercice de toute autre activité** et se fait sous forme d'**entreprise individuelle** ou de **société commerciale** sous certaines conditions : (Art L5125-17 Code de la Santé Publique)

*Le pharmacien doit être **propriétaire de l'officine dont il est titulaire**.*
*Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une **SNC** en vue de l'exploitation d'une officine.*
*Ils sont également autorisés à constituer individuellement ou entre eux une **SARL** en vue de l'exploitation d'une officine, à la condition **que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine**, quel que soit le nombre de pharmaciens associés et que la **gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés.***
*…Un pharmacien ne peut être **propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine**.*

II. REGLEMENTATION ET DEMARCHE

Conditions d'exploitation d'une Officine de Pharmacie : (art L4221-1 C.Santé Publique)

- Etre titulaire d'un **diplôme de Pharmacien** délivré en France ou dans l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Etre de **nationalité française** ou ressortissant d'un des pays sus-mentionnés.
- Etre **inscrit à l'Ordre des Pharmaciens.**

Les pharmaciens sont tenus **de faire enregistrer leur diplôme dans le fichier ADELI auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – DDASS.**

Dès l'enregistrement, effectué sans frais, la DDASS leur attribue **un n° ADELI** porté sur une attestation. Les pièces à fournir à la DDASS sont : L'original du diplôme et un imprimé CERFA dûment complété, disponible sur place.
NB : Pour les pharmaciens formés dans l'un des dix Etats membres ayant intégré l'Union Européenne le 1er Mai 2004, se renseigner sur la reconnaissance d'office ou non des diplômes auprès de l'Ordre des Pharmaciens ; distinction entre les diplômes délivrés avant ou après le 1er mai 2004.

III. PIECES SPECIFIQUES A FOURNIR AU CFE

- **Numéro d'enregistrement ADELI précisé sur une attestation délivrée par la DDASS.**
- **Arrêté préfectoral de déclaration d'exploitation délivré par le Préfecture du département d'implantation de la pharmacie .**

IV. PLUS D'INFORMATIONS

- *SERVICE JURIDIQUE de la CCI*
  ☎ 03 88 75 25 24

- *DDASS- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales*
  14 r Mar Juin 67084 STRASBOURG CEDEX
  ☎ 03 88 76 79 90

- *PREFECTURE DU BAS-RHIN*
  5, place de la République 67000 STRASBOURG
  ☎ 03 88 21 67 68

Adresses utiles :

Ordre National des Pharmaciens
15 rue des Francs Bourgeois 67000 STRASBOURG
☎ 03 88 22 25 28

Syndicat des Pharmaciens du Bas-Rhin
10, rue Leicester 67000 STRASBOURG
☎ 03 88 61 03 83

Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
4, ave Ruysdaël 75009 PARIS
☎ 01 56 21 34 34
www.ordre.pharmacien.fr